

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société COFELY à Compiègne actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des 31 mai 1994 et 09 octobre 1996

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;**
- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;**
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ;**
- Vu les circulaires en dates des 06 décembre 2004 et 25 juillet 2006 relatives à l'instruction des bilans de fonctionnement ;**
- Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société ELYO en dates des 31 mai 1994 et 09 octobre 1996 l'autorisant à exploiter des installations de combustion d'une puissance thermique globale de 68,3 MW dans son établissement situé 14, rue Clément Bayard – 60200 Compiègne ;**
- Vu la demande formulée le 06 janvier 2004 par la société ELYO en vue de modifier les conditions d'exploitation des installations de combustion de son établissement situé 14, rue Clément Bayard – 60200 Compiègne ;**
- Vu le bilan de fonctionnement élaboré le 20 décembre 2005 par la société ELYO et transmis à l'inspection des installations classées le 29 décembre 2005 ;**
- Vu la déclaration de changement d'exploitant souscrite le 29 juillet 2010 par la société COFELY pour l'établissement susvisé ;**
- Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2010 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;**
- Vu l'avis en date du 06 juillet 2010 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;**
- Vu la prise de connaissance en date du 07 mai 2010 par la société COFELY du projet de l'arrêté préfectoral complémentaire ;**
- Vu l'avis du 09 septembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;**
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 18 octobre 2010 ;**

Vu les observations formulées par l'exploitant reçues par courrier en date du 23 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées par courriel en date du 03 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la circulaire ministérielle du 06 décembre 2004 susvisée prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions des actes administratifs précédemment délivrés soit imposée, le cas échéant, à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'examen du bilan de fonctionnement établi en date du 20 décembre 2005 par la société ELYO a mis en évidence la nécessité d'actualiser et/ou de renforcer les prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 31 mai 1994 et 09 octobre 1996 susvisés, et ce afin de tenir compte des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de combustion de la société COFELY pour son établissement situé 14, rue Clément Bayard – 60200 Compiègne lesquelles sont fixées par arrêté préfectoral, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD), et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la sensibilité du voisinage, avec notamment la présence d'habitations et d'établissements recevant du public (ERP) situés à proximité immédiate du site, une évaluation des effets sanitaires engendrés par le fonctionnement des installations de combustion de la société COFELY de son établissement situé 14, rue Clément Bayard – 60200 Compiègne s'avère nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions annexées au présent arrêté, la société COFELY (ex ELYO), dont le siège social est situé 1 place des Degrés – 92800 Puteaux, est autorisée à exploiter 14, rue Clément Bayard à Compiègne ses installations thermiques et techniques.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables dès notification aux installations exploitées par la société COFELY.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté remplacent et abrogent celles figurant aux arrêtés préfectoraux des 31 mai 1994 et 09 octobre 1996.

ARTICLE 6 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Compiègne et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 janvier 2011

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires :

Monsieur le directeur de la société COFELY

Monsieur le maire de Compiègne

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE

04 FEV. 2011

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	4
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations du site visées dans la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	5
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	5
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	5
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	6
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
CHAPITRE 1.9 RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	8
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE.....	9
CHAPITRE 2.8 TRANSPORT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 3.1.2. <i>Odeurs.....</i>	10
Article 3.1.3. <i>unités de référence.....</i>	10
Article 3.1.4. <i>Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effet de serre.....</i>	11
CHAPITRE 3.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	11
CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET - CONDUITS.....	12
CHAPITRE 3.6 ENTRETIEN - MAINTENANCE.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	13
Article 4.1.2. <i>Protection du réseau d'alimentation en eau potable.....</i>	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	14
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	14
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	14
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1. <i>Collecte des effluents.....</i>	15
Article 4.3.2. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	15
Article 4.3.3. <i>NATURE DES EAUX TRAITÉES/DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT.....</i>	15

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Les points de rejet sont aménagés afin de permettre la réalisation de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)	16
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.....	16
Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.....	16
Les points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.....	16
Article 4.3.6. Caractéristiques générales des rejets.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 5.5 TRANSPORT.....	18
CHAPITRE 5.6 EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	18
CHAPITRE 5.7 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.8 ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS.....	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence et Niveaux limites de bruit.....	19
Article 6.2.2. Vérification des niveaux sonores.....	19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
Article 7.1.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.1.2. Bâtiments et locaux.....	20
Article 7.1.3. Organes de manœuvre.....	20
Article 7.1.4. Arrêt d'urgence.....	20
Article 7.1.5. Installations électriques – mise à la terre.....	20
Article 7.1.6. Protection contre la foudre.....	21
CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	21
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	25
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
Article 7.3.2. Interdiction de feux ou d'utilisation d'eau.....	26
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	26
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
Article 7.3.5. Alimentation en énergie (électricité, gaz, ...)	26
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	26
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
Article 7.4.3. Rétentions.....	27
Article 7.4.4. Réservoirs.....	27
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	27
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse / DISPOSITIFS DE PRÉVENTION-PROTECTION.....	28
Article 7.5.4. Consignes générales d'intervention.....	28
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	28
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	29
Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	29
Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux usées d'origine industrielle.....	29
Article 8.2.3. Auto surveillance des déchets.....	29
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	29
Article 8.3.1. transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques.....	29
Article 8.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux usées d'origine industrielle.....	30
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	31
CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES 1, 2 ET 3).....	31
Article 9.1.1. DISPOSITIONS générales.....	31
Article 9.1.2. prévention de la pollution atmosphérique.....	31
Article 9.1.3. Surveillance des rejets atmosphériques.....	32
Article 9.1.4. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	33
Article 9.1.5. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	33
CHAPITRE 9.2 STOCKAGE AÉRIEN DE FIOUL DOMESTIQUE.....	33
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	33
Article 9.2.2. Prévention de la pollution accidentelle des eaux.....	33
CHAPITRE 9.3 INSTALLATION DE COGÉNERATION ÉQUIPÉE D'UNE TURBINE À COMBUSTION AU GAZ NATUREL.....	33
Article 9.3.1. Dispositions générales.....	33
Article 9.3.2. Prévention de la pollution atmosphérique.....	33
Article 9.3.3. Surveillance des rejets atmosphériques.....	34
Article 9.3.4. Implantation et aménagement.....	34
Article 9.3.5. Exploitation - entretien.....	36
Article 9.3.6. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	37

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COFELY, dont le siège social est situé 1, Place des Degrés à PUTEAUX (92800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COMPIEGNE (60200), 14 rue Clément Bayard, les installations listées à l'article 1.2.1 ci-après.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral remplacent et abrogent celles figurant aux arrêtés préfectoraux des 31 mai 1994 et 09 octobre 1996.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS DU SITE VISEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé de la rubrique telle qu'elle est actuellement définie	Détail des installations	Régime
2910A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167c et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, du fioul domestique ou du fioul lourd, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières existantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW.	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière mixte gaz naturel - fioul domestique (chaudière n°1) P = 17,422 MW - 1 chaudière au gaz naturel (chaudière n° 2) P = 10 MW - 1 chaudière mixte gaz naturel - fioul domestique (chaudière n° 3) P = 17,422 MW - 1 installation de cogénération au gaz naturel équipée d'une turbine à combustion P = 16 MW - Soit P_{TOTALE} = 60,85 MW 	A
1432-2b	Stockage aérien de liquides inflammables de catégorie C et D représentant une capacité totale équivalente comprise entre 10 et 100 m ³	Fioul domestique : 1 x 350 m ³ Soit une capacité totale équivalente de 70 m ³	DC
2920-2b	Installation de compression d'air d'une puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW	4 compresseurs d'air totalisant une puissance de 81,4 kW	D

A : Autorisation

DC : Déclaration avec Contrôle périodique

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de COMPIEGNE (60200) - 14, rue Clément Bayard.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation déposés par l'exploitant, notamment ceux en dates des 25/10/1992 et 19/09/1995. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. A cet effet, les dispositions édictées à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement sont respectées.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A cet effet, la société COFELY transmet, à l'inspection des installations classées :

- ☞ dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une évaluation des effets sanitaires présentés par l'ensemble de ses installations exploitées sur son site de COMPIEGNE (60200) – 14 rue Clément Bayard,
- ☞ dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude des dangers générés par les installations, conforme aux dispositions des articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement. Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A cet effet, les dispositions édictées aux articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du Code de l'Environnement sont respectées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) .

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative d'Amiens

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois après la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/08/85	Arrêté ministériel et instruction technique du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
11/08/99	Arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées
30/07/03	Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
29/06/04	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets dangereux et aux déchets autres que dangereux ou radioactifs mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
31/03/08	Arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012
22/12/08	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (Stockage de liquides inflammables)

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 du lundi au dimanche, notamment en période de chauffe.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches filtrantes, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

A cet effet, :

- Des écrans de végétation constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire ce peut, plantés ;
- Les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, entretenues et exploitées de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et / ou d'indisponibilité.

Les installations de combustion sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) telles que définies à l'article 2 de la Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre et optimise l'efficacité énergétique de ses installations. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation sur l'optimisation énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. UNITES DE RÉFÉRENCE

- I. - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- II. - Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 2.8 TRANSPORT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits doivent être apposés à proximité des matières dangereuses. C'est notamment le cas pour le stockage de fioul domestique.

Le déchargement de ces matières se fait en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de déchargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel. Cette disposition s'applique notamment à l'aire de déchargement du fioul domestique.

ARTICLE 3.2.2.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des émissions de :

- poussières, NOx, SO₂, CO, O₂ (installation de cogénération) ;
- poussières, NOx, SO₂, CO, O₂, COV non méthaniques, HAP, Cd+Hg+Tl et leurs composés, As+Se+Te et leurs composés, Pb et ses composés, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés (chaudières 1, 2 et 3) ;

par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Pour les chaudières 1 et 3, la mesure annuelle des paramètres concernant les COV non méthaniques, les HAP ainsi que les métaux toxiques et leurs composés ne sera réalisée qu'en cas d'utilisation de combustible liquide (fioul domestique).

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis, dès leur réception, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET - CONDUITS

ARTICLE 3.3.1.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.2.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

A cet effet, les installations disposent de conduit d'évacuation des gaz de combustion dont les hauteurs sont définies ci-après :

- Chaudière n°1 (gaz naturel / fioul domestique)
h = 20,45 mètres
- Chaudière n°2 (gaz naturel)
h = 20,45 mètres
- Chaudière n°3 (gaz naturel / fioul domestique)
h = 20,45 mètres
- Installation de cogénération (gaz naturel)
h = 20,00 mètres

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.4. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

Article 3.1.4.1. Examen et analyse périodique

Lors de la réalisation du bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre, afin d'en accroître l'efficacité énergétique (récupération de l'énergie de détente du combustible, récupération secondaire de chaleur des gaz de combustion,...). Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Ce rapport est accompagné d'une analyse de la capacité des installations à limiter, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre.

Un premier audit énergétique mené sur la base du référentiel BP X30-120 ("diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR ainsi qu'une première analyse relative aux rejets de gaz à effet de serre sont réalisés et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.1.4.2. Rendements énergétiques

La référence première pour les modalités de réalisation et définition des termes du présent article est constituée du code de l'environnement (Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous section 2).

Chacune des installations suivantes est équipée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'instrumentation nécessaire au calcul de leur rendement individuel :

- chaudière n°1 mixte (gaz naturel / fioul domestique), d'une puissance thermique de 17,422 MW
- chaudière n°2 au gaz naturel, d'une puissance thermique de 10 MW
- chaudière n°3 mixte (gaz naturel / fioul domestique), d'une puissance thermique de 17,422 MW
- installation de cogénération équipée d'une turbine à combustion au gaz naturel, d'une puissance thermique de 16 MW.

Les rendements caractéristiques des installations respectent les valeurs minimales suivantes :

- | | |
|--|---------------|
| - chaudière n°1 (gaz naturel / fioul domestique) : | 86 % / 85 % ; |
| - chaudière n°2 (gaz naturel) : | 86 % ; |
| - chaudière n°3 (gaz naturel / fioul domestique) : | 86 % / 84 % |
| - installation de cogénération : | 85 % |

Ces rendements sont calculés à chaque remise en service après arrêt de l'installation, et au moins tous les trois mois en période de fonctionnement. Les résultats de ces calculs sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui lui est fourni sur sa simple demande.

L'exploitant fait procéder, au moins une fois tous les trois ans, au calcul des rendements réglementés ci avant par un organisme de contrôle agréé. Cet organisme vérifie également l'existence et le bon fonctionnement de l'instrumentation citée ci avant dans le présent article. L'ensemble fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès sa réception.

CHAPITRE 3.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 3.2.1.

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, portant a minima, sur les polluants faisant l'objet d'une valeur limite d'émission. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. - La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

III. - Le bilan des mesures est transmis périodiquement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

IV. - Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

V. - Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu (CO, opacimètre,...) est vérifié au moins 1 fois par jour. Les appareils de mesure en continu (CO, opacimètre, ...) sont contrôlés au moins 1 fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

CHAPITRE 3.4

CHAPITRE 3.5

CHAPITRE 3.6 ENTRETIEN - MAINTENANCE

ARTICLE 3.6.1.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom, adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, remplacement et réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau public de la commune de COMPIEGNE qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés pour un volume maximal annuel de 8 000 m³.

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau du réseau d'eau public est utilisée à des fins domestiques (sanitaires) et à des fins industrielles (remplissage et apport du réseau de chauffage, alimentation de la bache alimentaire).

Des dispositifs de mesure totalisateurs sont installés au niveau du réseau d'eau public.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les ouvrages de prélèvement d'eau dans le réseau public sont équipés de dispositifs de disconnexion destinés à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne (décanteurs-déshuileurs) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (Interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes dans la mesure du possible.

Le séparateur d'hydrocarbures présent sur le site fait l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

L'exploitant devra pouvoir présenter les documents justifiant des opérations précitées.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués (eaux pluviales de voiries internes, eaux de procédés,...) ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Toute dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement (séparateur d'hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du prétraitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. NATURE DES EAUX TRAITEES/DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT

Un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné traite les eaux pluviales de voiries du site avant leur rejet .

L'exploitant doit pouvoir justifier du bon dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de toiture des différents bâtiments (chaufferie, cogénération) ainsi que les eaux pluviales des voiries internes sont dirigées, après prétraitement dans le séparateur d'hydrocarbures, vers le réseau d'eaux pluviales communal de COMPIEGNE.

Les eaux usées d'origine domestique et industrielle sont dirigées vers le réseau d'eaux usées communal de COMPIEGNE.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le site dispose d'un seul point de rejet pour les eaux pluviales et les eaux usées d'origine domestique et industrielle.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Les points de rejet sont aménagés afin de permettre la réalisation de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure

Les points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les prélèvements sont réalisés selon les méthodes de référence en vigueur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Article 4.3.6.1. Eaux pluviales

Les caractéristiques des eaux pluviales (toitures et voiries internes) rejetées au réseau d'eaux pluviales communal de COMPIEGNE sont au moins les suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les effluents ne dégagent pas d'odeur ;
- température : inférieure à 30°C ;
- coloration du milieu récepteur : inférieure à 100 mg Pt/l.

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Indice hydrocarbures	10

Article 4.3.6.2. Eaux usées d'origine domestique

Les eaux usées domestiques sont collectées et évacuées vers le réseau d'eaux usées communal de COMPIEGNE.

Article 4.3.6.3. Eaux usées d'origine industrielle

Les eaux usées d'origine industrielle doivent être exemptes :

- de produits susceptibles de dégager, en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
 - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages (système de collecte communal, station d'épuration communale),
 - de matières susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore et à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, et ce à l'aval des points de déversements des collecteurs publics.

Les caractéristiques de ces eaux, avant leur rejet au réseau d'eaux usées communal de COMPIEGNE, sont au moins les suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- l'effluent ne provoque pas une coloration notable du milieu récepteur. A cet effet, la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en 1 point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l ;
- débit maximal journalier (sur 24 heures) : 75 m³.

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIÈRE (mg/l)	FLUX MAXIMAL JOURNALIER (kg/j)
MES	600	45
DCO	2000	150
DBO ₅	800	60
NGL	60	4,5
P _{TOTAL}	10	0,75
Hydrocarbures Totaux	10	0,75
Sulfates	2000	150
AOX	2	0,150
Métaux Totaux	5	0,375

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. A cet effet, l'entreposage de déchets est effectué sur des aires étanches ou sur des capacités de rétention aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.5 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.6 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 5.7 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.8 ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur final) ;
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et l'instruction technique du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. Le méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1 à 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.

A cet effet, les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé ne doivent pas dépassés en limite de propriété les valeurs suivantes :

- le jour de 7 h à 20 h	60 dB(A)
- le jour de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures	55 dB(A)
- le dimanche et jours fériés de 6 heures à 22 heures	55 dB(A)
- la nuit de 22 heures à 6 heures pour tous les jours	50 dB(A)

De plus, l'émergence n'excède pas le niveau sonore initial d'une valeur de plus de 3 dB(A), de jour comme de nuit.

ARTICLE 6.2.2. VÉRIFICATION DES NIVEAUX SONORES

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, par une personne ou un organisme qualifié, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale et après la campagne de mesures précitée, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émis dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Si des dispositifs de condamnation de certaines voies sont prévues, ceux-ci doivent pouvoir être facilement ouverts ou détruits par les services de secours.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

ARTICLE 7.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des bâtiments et locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.3. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

ARTICLE 7.1.4. ARRÊT D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

ARTICLE 7.1.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation applicable au site.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes dont la réglementation fait référence.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence dont les normes susvisées font référence.

A cet effet, les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont respectées. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.2.1.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir accès librement aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'établissement.

ARTICLE 7.2.2.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.2.3.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110° C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

ARTICLE 7.2.4.

I. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

II. – La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité des installations, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

IV – Les installations doivent être dotées d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.2.5.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.2.6.

I – Les stockages de combustibles (fioul domestique) doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

II – La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'établissement est limitée aux nécessités de l'exploitation.

III – Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 7.2.7.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Toutefois, l'exploitation sans surveillance humaine est admise pour toute installation de combustion si leur mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant à un opérateur soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des installations de combustion et de mettre ces dernières en mode de sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces anomalies et / ou défauts afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.2.8.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'embarquement des opérateurs.

ARTICLE 7.2.9.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.10.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 7.2.11.

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.2.12.

I - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

II – L'exploitant détermine pour chacune des parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui les concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan des installations. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.2.13.

I – Dans les parties des installations visées à l'article 7.2.12 du présent arrêté et présentant un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties des installations où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface susceptible de provoquer une explosion.

II – Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.2.14.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des "permis d'intervention" cités ci-après ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.2.15.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, inflammables ou combustibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées,.... (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.2.16.

I – L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité des installations. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II – Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III – Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles de consignations particulières.

IV – Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V – A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI – Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 7.2.17.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

ARTICLE 7.2.18.

I – Les réseaux d'alimentation en combustible (fioul domestique, fioul lourd, gaz naturel) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II – Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en gaz naturel, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc et d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

III – L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.2.13 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie des installations susceptibles d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.13 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV – Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

V – Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 7.2.19.

I – Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II – Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts,...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX OU D'UTILISATION D'EAU

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant met en place une signalétique visant à indiquer les dangers au niveau des installations dont l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un incendie n'est pas conseillée.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

☒ « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. ALIMENTATION EN ÉNERGIE (ÉLECTRICITÉ, GAZ,...)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le site soit correctement alimenté en électricité et pour éviter que les coupures et/ou retours de courant ne puissent être à l'origine de sinistres.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz,...) sont signalés.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition est applicable notamment pour le stockage aérien de fioul domestique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les matières dangereuses sont stockées dans des bacs de rétention répondant aux exigences précitées.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières et produits intermédiaires considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les bâtiments au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention définis en concertation avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'OISE.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE / DISPOSITIFS DE PREVENTION-PROTECTION

Le site doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur et à l'extérieur des installations (chaufferie, cogénération, stockages de fioul domestique, ...) et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 1 ou plusieurs poteaux ou bouches incendie situés à moins de 200 mètres de l'établissement.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.5.4.1. Plan d'intervention

Le plan d'intervention est mis à jour en collaboration avec le centre de secours de COMPIEGNE et soumis pour approbation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'OISE.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés.

Article 7.5.4.2. Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

Article 7.5.4.3. Dispositifs de confinement

L'exploitant doit être en mesure dans la mesure du possible de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols ou des égouts, et ce par tout dispositif approprié (vanne de barrage, bassin de confinement, ...).

Ce dispositif de confinement doit présenter une capacité de rétention suffisante.

La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle-ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateurs installés au niveau des installations de prélèvement d'eau visés à l'article 4.1.1 du présent arrêté préfectoral sont relevés :

- hebdomadairement pour les prélèvements d'eau dans le réseau public.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX USEES D'ORIGINE INDUSTRIELLE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets.

A minima, les contrôles suivants sont mis en place :

Paramètres	Fréquence
pH	Bimensuelle
Débit	Bimensuelle
MES	Bimensuelle
DCO	Bimensuelle
DBO ₅	Bimensuelle
Azote Global (NGL)	Bimensuelle
Hydrocarbures Totaux	Bimensuelle
Sulfates	Mensuelle
AOx	Mensuelle
Métaux Totaux	Mensuelle

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont indiquées en annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Ce document mentionne notamment les types et quantités de déchets produits ainsi que les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les résultats relatifs aux émissions atmosphériques canalisées.

Un état récapitulatif des résultats des mesures menées dans le cadre de l'autosurveillance des émissions atmosphériques pour le trimestre N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du trimestre N+1. Il est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin de revenir à une situation normale.

Les résultats des mesures réalisées par un organisme agréé, en application de l'article 3.2.2, sont transmis au Préfet de l'Oise dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX USEES D'ORIGINE INDUSTRIELLE

Les résultats des contrôles relatifs aux eaux usées d'origine industrielle et des rapports sont archivés sur site et sur un support prévu à cet effet pendant une durée minimale de 5 ans. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration GIDAF du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer prévu à cet effet. Ils sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1. Ils sont accompagnés des commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, renseignés dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées au mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 8.3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**Article 8.3.2.1. Conditions d'application des Valeurs Limites d'Emission**

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) définies à l'article 9.3.2.2 ci-après, s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance. Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies ci-après s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement. Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible. De plus, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 15 % en volume.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement des installations. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Article 8.1.3.3.

Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continue (CO notamment), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % des valeurs limites fixées par le présent arrêté;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 8.1.4. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Le bâtiment abritant les chaudières 1, 2 et 3 est équipé d'une détection automatique d'incendie. Les alarmes de détection sont centralisées afin d'assurer une exploitation immédiate des informations

ARTICLE 8.1.5. DECLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Au plus tard le 15 février de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE AERIEN DE FIOUL DOMESTIQUE

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le stockage aérien de fioul domestique est constitué d'une cuve aérienne de 350 m³.

ARTICLE 8.2.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Le stockage aérien de fioul domestique dispose d'une cuvette de rétention répondant aux dispositions de l'article 7.4.3 du présent arrêté. A cet effet, le volume minimal de la cuvette de rétention est de 350 m³.

De plus, les parois de la cuvette de rétention présente une stabilité au feu de degré 4 heures. Par ailleurs, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette de rétention.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COGENERATION EQUIPÉE D'UNE TURBINE A COMBUSTION AU GAZ NATUREL

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation de cogénération respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui lui sont applicables, ou toute réglementation venant s'y substituer, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions édictées dans le présent arrêté.

L'installation de cogénération consomme exclusivement comme combustible du gaz naturel.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES 1, 2 ET 3)

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth qui lui sont applicables, ou toute réglementation venant s'y substituer en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions édictées dans le présent arrêté préfectoral.

La chaudière n° 1 consomme soit du gaz naturel, soit du fioul domestique.

La chaudière n° 2 consomme exclusivement du gaz naturel.

La chaudière n° 3 consomme soit du gaz naturel, soit du fioul domestique.

ARTICLE 9.1.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9.1.2.1. Conditions d'application des Valeurs Limites d'Emission

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume. Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt de installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Article 9.1.2.2. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets atmosphériques issus des chaudières 1, 2 et 3 définies ci-après sont respectées :

PARAMÈTRE	CHAUDIÈRE n° 1 (gaz naturel / fioul domestique)		CHAUDIÈRE n° 2 (gaz naturel)		CHAUDIÈRE n° 3 (gaz naturel / fioul domestique)	
	Concentration (mg/Nm³)	Flux horaire (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)	Flux horaire (kg/h)	Concentration (mg/Nm³)	Flux horaire (kg/h)
Vitesse minimale d'éjection des gaz	8 m/s		8 m/s		8 m/s	
Débit maximal des gaz	20 000 Nm³/h		20 000 Nm³/h		20 000 Nm³/h	
Poussières totales	5 (30)	0,1 (0,6)	5	0,1	5 (30)	0,1 (0,6)
SO ₂	10 (350)	0,2 (7)	10	0,2	10 (350)	0,2 (7)
NO _x	100 (450)	2 (9)	100	2	100 (450)	2 (9)
CO	50 (50)	1 (1)	50	1	50 (50)	1 (1)
HAP	0,1 (0,1)	0,02 (0,02)	0,1	0,02 (0,02)	0,1 (0,1)	0,02 (0,02)
COV non méthaniques	110 (110)	2,2 (2,2)	110	2,2	110 (110)	2,2 (2,2)
Cd+Hg+Pb et leurs	(0,05)	(0,01)	-	-	(0,05)	(0,01)

composés	par mét al) (0,1 pour la som me)	par mét al) (0,0 02 pour la som me)			par mét al) (0,1 pour la som me)	par métal) (0,00 2 pour la som me)
As+Te+Se et leurs composés	(1)	(0,0 2)	-	-	(1)	(0,02)
Pb et ses composés	(1)	(0,0 2)	-	-	(1)	(0,02)
Sb+Cr+Co +Cu+Sn+ Mn+Ni+V+ Zn et leurs composés	(10)	(0,2)	-	-	(10)	(0,2)

(50) : valeur à respecter en cas d'utilisation de combustible liquide (fioul domestique)

50 : valeur à respecter en cas d'utilisation de gaz naturel uniquement.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 9.1.3.1.

Le programme de surveillance des rejets atmosphériques porte sur les émissions de SO₂, NO_x, O₂, poussières, CO, COV, HAP, Métaux toxiques et leurs composés et comprend notamment :

- SO₂

Des mesures périodiques trimestrielles ainsi qu'une estimation journalière basée sur la connaissance en soufre des combustibles utilisés et des paramètres de fonctionnement des installations. Ces mesures et cette estimation journalière ne s'appliquent pas en cas d'utilisation de gaz naturel exclusivement ;

- NO_x, O₂

Des mesures périodiques trimestrielles ;

- Poussières et CO

Une évaluation en permanence des poussières par opacimétrie et des mesures en continu pour le CO. L'évaluation en permanence des poussières ne s'applique pas en cas d'utilisation de gaz naturel exclusivement ;

- COV, HAP et métaux toxiques : Cd+Hg+Tl et leurs composés, As+Se+Te et leurs composés, Pb et ses composés, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés)

Une mesure périodique annuelle. Cette mesure ne s'applique pas en cas d'utilisation de gaz naturel exclusivement.

Article 9.1.3.2.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des Valeurs Limites d'Emission :

- SO₂ 20 % ;
- NO_x 20 % ;
- Poussières : 30% ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement des installations. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Article 9.1.3.3.

Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continue (CO notamment), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % des valeurs limites fixées par le présent arrêté;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 9.1.4. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Le bâtiment abritant les chaudières 1, 2 et 3 est équipé d'une détection automatique d'incendie. Les alarmes de détection sont centralisées afin d'assurer une exploitation immédiate des informations

ARTICLE 9.1.5. DECLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Au plus tard le 15 février de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

CHAPITRE 9.2 STOCKAGE AERIEN DE FIOUL DOMESTIQUE

ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le stockage aérien de fioul domestique est constitué d'une cuve aérienne de 350 m³.

ARTICLE 9.2.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Le stockage aérien de fioul domestique dispose d'une cuvette de rétention répondant aux dispositions de l'article 7.4.3 du présent arrêté. A cet effet, le volume minimal de la cuvette de rétention est de 350 m³.

De plus, les parois de la cuvette de rétention présente une stabilité au feu de degré 4 heures. Par ailleurs, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette de rétention.

CHAPITRE 9.3 INSTALLATION DE COGENERATION EQUIPÉE D'UNE TURBINE A COMBUSTION AU GAZ NATUREL

ARTICLE 9.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation de cogénération respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui lui sont applicables, ou toute réglementation venant s'y substituer, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions édictées dans le présent arrêté.

L'installation de cogénération consomme exclusivement comme combustible du gaz naturel.

ARTICLE 9.3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9.3.2.1. Conditions d'application des Valeurs Limites d'Emission

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies à l'article 9.3.2.2 ci-après, s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance. Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies ci-après s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement. Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible. De plus, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 15 % en volume.

Article 9.3.2.2. Valeurs Limites d'Emission

Les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets atmosphériques issus de l'installation de cogénération définies ci-après, sont respectées :

PARAMETRE	P C P	S O ₂	N O _x	CO
CONCENTRATIO N (mg/Nm ³)	5	1 0	8 0	85
FLUX HORAIRE (kg/h)	0, 3 1 4	0, 6 2 8	5, 0 2 4	5,3 38
Débit maximal des gaz	62 800 Nm ³ /h			
Vitesse minimale d'éjection des gaz	15 m/s			

Les valeurs limites d'émission (VLE) pour les turbines à combustion (TAC) équipées d'appareils de postcombustion (PC) fixées dans le présent article s'entendent en aval de l'appareil de postcombustion.

ARTICLE 9.3.3. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.3.3.1.

Le programme de surveillance des rejets atmosphériques porte sur les émissions de poussières, O₂, SO₂, NO_x, CO et comprend notamment 2 campagnes de mesures par "période de chauffe".

Pour la mesure de la teneur en oxygène (O₂) des gaz de combustion, celle-ci est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 9.3.4. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 9.3.4.1.

L'installation de cogénération est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Les locaux doivent être conçus et aménagés de manière à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'une explosion.

L'installation est implantée au rez-de-chaussée. Elle n'est surmontée d'aucun local occupé ou habité.

Les parois et plancher haut du bâtiment abritant l'installation de cogénération doivent être au moins coupe-feu de degré 2 heures. Les portes donnant sur l'extérieur ainsi que les portes intérieures doivent être au moins coupe-feu de degré ½ heure. Les portes intérieures sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent. La toiture doit être incombustible.

Article 9.3.4.2.

Afin de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, il doit être aménagé en partie haute du bâtiment de cogénération des exutoires facilement manœuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1/100^{ème} de la surface des planchers bas considérés, ou à défaut tout autre dispositif présentant une efficacité équivalente (ouverture permanente, fenêtre pouvant être commandée manuellement de l'extérieur...).

Les commandes d'ouverture manuelle de ces dispositifs sont placées près des accès, bien signalées et toujours maintenues en bon état de fonctionnement.

Les modalités d'application de ce désenfumage sont à définir entre l'exploitant et la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le bâtiment est aménagé de manière à posséder une zone de moindre résistance à l'effet d'une éventuelle explosion. Cette zone est conçue pour entraîner un minimum de dégâts aux installations, biens ou bâtiments environnants. Le caisson abritant la turbine et l'alternateur fait également l'objet d'un tel aménagement.

Article 9.3.4.3.

La salle de contrôle nécessaire à la conduite de l'installation de cogénération doit être conçue, construite et localisée de manière à protéger le personnel et à permettre la mise en sécurité de l'installation en cas d'incendie ou d'explosion. Elle doit posséder au moins un accès indépendant du local où se trouve la turbine et l'alternateur.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'installation de cogénération, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

Article 9.3.4.4.

L'installation est aménagée pour permettre une évacuation rapide du personnel dans des directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Article 9.3.4.5.

Les locaux du bâtiment abritant l'installation de cogénération doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local abritant la turbine à gaz et l'alternateur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute du local ou par tout autre moyen équivalent. Le caisson abritant la turbine à gaz et l'alternateur doit également être doté d'une telle ventilation.

Les capotages doivent être convenablement isolés d'un point de vue thermique. Leur ventilation doit être suffisante pour évacuer la chaleur résultat du fonctionnement des appareils.

Plus généralement, les dispositifs d'introduction et d'évacuation d'air doivent être conçus et établis pour ne pas provoquer de gêne au voisinage des installations, notamment le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé en partie haute aussi loin que possible des habitations et bâtiments voisins et éviter tout siphonnage entre le dispositif d'introduction d'air et le dispositif d'évacuation d'air ou le conduit de fumée.

Des filtres maintenus en état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans la turbine et dans le caisson abritant la turbine à gaz et l'alternateur.

Article 9.3.4.6.

Les réseaux d'alimentation en gaz naturel doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent la turbine et l'alternateur est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, tassement du sol...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en combustible vers l'appareil d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur du bâtiment abritant l'installation de cogénération. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la turbine au plus près de celle-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Un dispositif de sécurité doit interrompre l'alimentation en gaz naturel en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Article 9.3.4.7.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation en gaz naturel doivent subir un essai d'étanchéité, afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

Article 9.3.4.8.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la projection d'éléments métalliques à l'extérieur du bâtiment cogénération en cas d'incident (blindage, bouclier de retenue judicieusement placés, etc.).

Article 9.3.4.9.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en gaz naturel (poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité...) ainsi que l'accès à ces équipements.

ARTICLE 9.3.5. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 9.3.5.1.

L'exploitation de l'installation de cogénération doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.3.5.2.

Les locaux du bâtiment abritant l'installation de cogénération doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.3.5.3.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité journalière de combustible consommé. Cet état est communiqué à l'inspection des installations classées, à sa demande.

Article 9.3.5.4.

L'exploitant veille à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 9.3.5.5.

Les appareils de l'installation de cogénération (turbine à gaz, alternateur...), sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation. Ces dispositifs peuvent notamment être :

- dispositif de contrôle de la pression d'air comburant de la turbine
- dispositif de contrôle de la pression des fumées dans le conduit d'évacuation des gaz de combustion
- dispositif de contrôle du régime de rotation sur la turbine et l'alternateur
- dispositif de contrôle de la pression combustible
- dispositif de contrôle de la température dans le caisson abritant la turbine et l'alternateur
- dispositif de contrôle de la pression d'air de ventilation du caisson abritant la turbine et l'alternateur
- dispositif de contrôle de la pression du réseau eau surchauffée
- dispositif de contrôle de la température du réseau eau surchauffée, notamment sortie chaudière de récupération
- dispositif de contrôle des vibrations
- dispositifs sur les circuits d'huile de contrôle de la température de l'huile, de l'alimentation en huile, de la pression dans les circuits
- dispositif de contrôle de la présence de flamme dans la chambre de combustion de la turbine

Article 9.3.5.6.

La conduite des appareils (turbine, alternateur, démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...), et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

A la suite d'un arrêt du fait d'un incident, il est nécessaire de déterminer la cause et d'y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage doivent être respectées.

Article 9.3.5.7.

L'installation de cogénération est exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Toutefois, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- Pour tout appareil de combustion, si le mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant à un opérateur soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de mettre en sécurité ces derniers en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant définit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9.3.6. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 9.3.6.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner l'installation de cogénération et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 9.3.6.2.

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants, afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Article 9.3.6.3.

L'exploitant dispose dans l'installation de cogénération ou à proximité d'un matériel portable permettant de détecter une fuite de gaz et d'appareils de protection respiratoire (masque...) placés dans un endroit accessible. L'installation est également pourvue de matériels nécessaires adaptés à la tension de service, permettant une intervention sur des conducteurs électriques.

Ces matériels sont maintenus prêts à servir et en parfait état.

Article 9.3.6.4.

Le caisson abritant la turbine à gaz et l'alternateur doit être pourvu d'un dispositif de détection d'incendie.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le bâtiment. Ce dispositif doit interrompre simultanément l'arrivée du gaz naturel et l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosible.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Une détection d'atmosphère dangereuse est mise en place dans le caisson d'aspiration d'air comburant. Cette détection doit être couplée à la mise en sécurité de l'installation de cogénération en cas d'anomalie.

Article 9.3.6.5.

Des dispositifs d'extinction automatique sont installés dans le caisson abritant la turbine à gaz et l'alternateur.

Le déclenchement de ces dispositifs doit interrompre automatiquement l'alimentation en gaz naturel de l'installation de cogénération.